



AfCFTA/COM/17/DIRECTIVE/**DRAFT**

Distribution : RESTREINTE

Original : ANGLAIS

**CONSEIL DES MINISTRES CHARGÉS DU COMMERCE DE
LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE
AFRICAINNE
(ZLECAf)**

**APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE
PROVISOIRES POUR LES TEXTILES ET LES
VÊTEMENTS**

Directive ministérielle 3/2025

JUIN 2026

Le Conseil des ministres de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) :

Agissant conformément à l'article 11.3(b) et (c) de l'Accord portant création de la ZLECAf, qui confère au Conseil des ministres le pouvoir de veiller à la mise en œuvre et à l'application effectives de l'Accord, notamment en prenant les mesures nécessaires à la promotion de ses objectifs ;

Rappelant l'engagement pris par les États parties d'établir progressivement une zone de libre-échange à l'échelle du continent grâce à la réduction et à l'élimination des droits de douane et des barrières non tarifaires sur les marchandises, sur la base des règles d'origine convenues ;

Conscient des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord, notamment la géométrie variable et le rôle des zones de libre-échange des communautés économiques régionales en tant que fondements de la ZLECAf ;

Rappelant l'article 2 de l'annexe 2 du protocole sur le commerce des marchandises, qui établit que l'annexe garantit des critères transparents, clairs et prévisibles pour déterminer l'éligibilité au traitement préférentiel dans le cadre de la ZLECAf ;

Notant que les négociations sur les règles d'origine pour les textiles et les vêtements relevant des chapitres 51 à 63 du Système harmonisé restent en suspens, ce qui entrave le commerce intra-africain dans ces secteurs ;

Reconnaissant l'importance stratégique du secteur du textile et de l'habillement pour l'industrialisation, la création d'emplois et le développement de la chaîne de valeur régionale en Afrique ;

Rappelant en outre les pouvoirs du Conseil des ministres en vertu de l'article 11.3(j) de l'accord pour établir des règlements, émettre des directives et des recommandations conformément aux dispositions de l'accord ;

Déterminé, dans l'attente de la finalisation des négociations, à appliquer à titre provisoire des règles d'origine pour les textiles et les vêtements afin de faciliter le commerce préférentiel au sein de la ZLECAf, conformément à ***l'Annexe I** (matrice des règles d'origine applicables aux textiles et aux vêtements), l'Annexe II (matrice des règles d'origine applicables aux États parties appartenant à une seule CER avec des règles d'origine spécifiques aux produits), l'Annexe III (matrice des règles d'origine applicables aux États parties appartenant à plus d'une CER avec des règles d'origine spécifiques aux produits), l'Annexe IV (matrice des règles d'origine applicables aux*



États parties n'appartenant pas aux CER avec des règles d'origine spécifiques aux produits); l'Annexe IV(B) (Règles d'origine choisies pour les États parties n'appartenant à aucune CER et disposant de règles d'origine spécifiques aux produits) jointes à la présente directive ministérielle ;

ORDONNE CE QUI SUIV :

I. Application transitoire des règles d'origine

1. Pour les règles d'origine en vigueur applicables aux textiles et aux vêtements relevant des chapitres 51 à 63, les règles d'origine actuellement appliquées par la Communauté économique régionale (CER) de l'État partie importateur s'appliquent à titre transitoire. Le certificat d'origine de la ZLECAf délivré par l'autorité compétente désignée dans l'État partie exportateur constitue la preuve d'origine.
2. Cet accord provisoire s'appliquera pendant une période de deux (2) ans, ou jusqu'à la conclusion des négociations sur les règles d'origine en suspens, selon la première éventualité.
3. L'adoption partielle de toute règle en suspens par le Conseil des ministres remplace automatiquement la règle provisoire équivalente dans la présente directive après approbation définitive par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement.

II. Champ d'application

4. Les règles provisoires s'appliquent à tous les produits classés dans les chapitres 51 à 63 du système harmonisé pour lesquels aucune règle d'origine spécifique à la ZLECAf n'a encore été conclue.
5. Aux fins de la présente directive, les définitions et les méthodes relatives aux critères d'attribution de l'origine, tels qu'ils figurent à l'annexe 2 du protocole sur le commerce des marchandises, s'appliquent mutatis mutandis.
6. Les règles d'origine provisoires désignées doivent refléter l'édition la plus applicable du Système harmonisé.
7. Les États parties appliquent ces règles de manière cohérente et de bonne foi aux importations provenant d'autres États parties qui demandent à bénéficier d'un traitement préférentiel au titre de la ZLECAf.

III. I. Désignation des règles d'origine applicables

8. Chaque État partie doit confirmer ou désigner, en fonction de son appartenance à une CER, la règle d'origine spécifique applicable à ses importations au titre

des positions tarifaires en suspens des chapitres 51 à 63. Le Secrétariat préparera un tableau indicatif des règles d'origine applicables aux textiles et aux vêtements en suspens, aux fins de la mise en œuvre de la présente directive (Annexe I).

9. Les États Parties appartenant à une seule CER notifieront au Secrétariat leur alignement avec leur CER. Cette notification sera consolidée en Annexe II à la présente Directive.
10. Les États Parties appartenant à plus d'une CER notifieront au Secrétariat leur alignement préféré. Ces notifications seront consolidées en Annexe III à la présente Directive.
11. Les États parties qui ne sont pas membres d'une CER ayant des règles d'origine spécifiques aux produits doivent soit adopter une règle en vertu de l'article 6 de l'annexe 2 du Protocole sur le commerce des marchandises (« produits suffisamment ouverts ou transformés »), soit adopter une règle spécifique aux produits appliquée par une CER reconnue (*Annexe IV et IV (B)*).
12. Les règles désignées notifiées par les États parties dans le cadre de ce mécanisme ne peuvent faire l'objet de négociations ni être contestées par d'autres États parties.

IV. Notification et enregistrement

13. Les États parties notifient au Secrétariat les règles d'origine provisoires qu'ils ont désignées dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.
14. Le Secrétariat consolidera toutes les notifications, tiendra un registre public et en assurera l'accès à tous les États parties et parties prenantes.
15. En l'absence de notification, les règles indicatives figurant dans la version provisoire des annexes sont réputées confirmées après soixante (60) jours.

V. Durée et révision

16. Toutes les soumissions relatives aux annexes à la directive ministérielle doivent être achevées dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur et présentées au Conseil des ministres lors de sa prochaine session pour approbation.

17. L'accord provisoire s'appliquera pendant deux (2) ans ou jusqu'à la conclusion des négociations, selon la première éventualité.
18. L'adoption partielle de toute règle en suspens par le Conseil des ministres donnera lieu à l'expiration de la règle provisoire équivalente dans la présente directive ministérielle.
19. À l'expiration des deux (2) ans, et en l'absence de conclusion des négociations, le Conseil des ministres réexamine l'accord et décide de son renouvellement, de sa modification ou de son expiration.

VI. Soutien au développement sectoriel

20. Le Secrétariat de la ZLECAf collaborera avec Afreximbank afin d'étudier une enveloppe financière dans le cadre du « Plan pour la renaissance du textile africain » afin de soutenir, entre autres :
 - i. le développement d'une stratégie textile continentale ;
 - ii. la cartographie des capacités de production ;
 - iii. les programmes régionaux et continentaux de chaînes de valeur ; et
 - iv. les facilités de financement du commerce.

VII. Mise en œuvre et suivi

21. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente directive au niveau national et en informent le Secrétariat dans un délai de soixante (60) jours.
22. Le Comité des hauts fonctionnaires assure le suivi de sa mise en œuvre et en fait rapport au Conseil des ministres.

VIII. Non-dérogation

23. Aucune disposition de la présente directive ne constitue une renonciation ou une dérogation aux droits ou obligations découlant de l'accord instituant la ZLECAf.
24. La présente directive ne préjuge pas des négociations en cours sur les règles d'origine spécifiques applicables aux textiles et aux vêtements.



IX. Entrée en vigueur

25. La présente directive ministérielle entre en vigueur sous réserve de son adoption par le Conseil des ministres et de son approbation définitive par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement.